

## Entente

intervenue entre

**la Confédération des syndicats nationaux (CSN)**

ET

**le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (STTCSN)**

ET

**(salarié)**

---

ATTENDU que le syndicat a déposé le grief no 2024-26 contestant le non-respect de l'article 40.03 c);

ATTENDU la volonté des parties de régler le grief;

ATTENDU la convention collective 2021-2025;

**Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :**

1. La convention collective est modifiée de la façon suivante :

**40.03 Remboursement des frais d'automobile pour les salarié-es du groupe I**

...

**c) Indemnité kilométrique compensatoire pendant un congé pour un accident du travail, pour un congé de maladie, pour un congé de maternité ou de paternité**

Le salarié du groupe I en congé pour cause d'accident du travail ou pour un congé de maladie, de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, reçoit un montant forfaitaire mensuel pour une durée maximale de six (6) mois établi à partir de sa moyenne mensuelle de kilométrage des douze (12) derniers mois.

~~La salariée du groupe I en congé de maternité avec traitement ou la ou le salarié e qui bénéficie du congé pour adoption prévu à l'article 30.01 b) reçoit le montant forfaitaire mensuel ci dessus mentionné pour la durée du congé.~~

2. Le STTCSN retire le grief 2024-26
3. La présente entente intervient selon les dispositions de l'article 3.03 de la convention collective.



Confédération  
des syndicats  
nationaux  
Service des  
ressources humaines  
et de formation